

# CIE

## Contrat Initiative Emploi

**Cette fiche s'applique au CIE conclus à compter du 01 mai 2005.**

### → OBJECTIFS

Favoriser l'insertion professionnelle durable des personnes les plus en difficulté.

### → PUBLIC VISE

Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

### → ENTREPRISES CONCERNEES

Toute entreprise obligatoirement affiliée à l'UNEDIC, les entreprises du secteur public à caractère industriel et commercial, les Chambres de Métiers et de l'Artisanat, les services industriels et commerciaux gérés par les CCI et Chambre d'Agriculture, les groupements d'employeurs, ainsi que les employeurs de pêche et d'armement maritime.

Sont exclus les particuliers employeurs, l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

L'employeur doit être à jour de ses cotisations et contributions, il ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique dans les 6 mois précédant la date d'effet du contrat. L'embauche ne doit pas être la conséquence d'un licenciement direct d'un salarié en CDI.

### → NATURE DE LA MESURE

Prime versée par l'Etat de 330 € ou 500 € selon les publics aux employeurs pour une durée de 24 mois (voire 60 mois pour certains publics) pour un CDI ou pendant la durée du CDD. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003, la prime est versée trimestriellement à terme échu pour les 24 premiers mois, pendant la période supplémentaire, l'aide est versée par semestre à terme échu.

En cas d'embauche d'un travailleur handicapé, une prime de l'AGEFIPH de 1 600 € est possible (cf. fiche "Prime à l'insertion en entreprise").

Aide à la formation de 7,62 € par heure dans la limite de 200 à 400 heures et possibilité d'obtenir une aide forfaitaire au tutorat de 535 €. L'entreprise peut bénéficier du cumul de ce dispositif avec d'autres aides. Par ailleurs, le titulaire d'un CIE n'est pas pris en compte dans l'effectif pour l'application des dispositions se référant à un seuil.

### → FORMALITES À REMPLIR ET OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- Conclure une convention avec l'ANPE avant l'embauche.
- Conclure un CDI ou un CDD de 12 à 24 mois.
- Prévoir un horaire hebdomadaire minimum de 20 heures sauf exceptions justifiées par les difficultés d'insertion de la personne embauchée.
- Verser un salaire égal au minimum au Smic ou à la convention collective applicable.
- Ne pas rompre le contrat avant le 24<sup>ème</sup> mois d'embauche pour un CDI ou avant le terme pour un CDD sous peine d'avoir à rembourser l'intégralité des sommes perçues. Le salarié peut toutefois rompre le contrat avant son terme lorsqu'il est embauché chez un autre employeur en CDI ou CDD d'au moins 6 mois ou lorsqu'il va suivre une formation qualifiante.

## CONTACTS

### ANPE

Pour connaître l'adresse  
de votre agence locale  
voir page 54

 [www.anpe.fr](http://www.anpe.fr)

### URSSAF de Paris et de la Région Parisienne

Correspondant Essonne  
3 rue Franklin  
93518 MONTREUIL CEDEX

 01 49 20 15 81

 [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)